



Fédération des CPAS



Nos réf : CE/jmr/vf/cc/cb/2015-039

Monsieur Maxime Prévot
Ministre des Travaux publics, de
la Santé, de l'Action sociale et du
Patrimoine
Place des Célestines 1
5000 Namur

Namur, le 2 juin 2015

Monsieur le Ministre,

**Concerne: *Risque d'application de la TVA sur le prix des maisons de repos*
*Demande d'intervention***

La presse s'est fait l'écho du risque de voir la TVA s'appliquer en partie ou en totalité sur la facture d'hébergement en maison de repos¹.

Selon une source officieuse, l'affaire concernerait une résidence-services.

Cela poserait inmanquablement un problème d'accessibilité en maison de repos et aurait un impact sur les dépenses des CPAS. Une augmentation du prix d'hébergement, sans aucune amélioration du service, sera en effet inévitable, l'essentiel des charges d'exploitation (rémunérations) n'étant pas assujetti à la TVA.

Si cette information se confirme, nous vous demandons d'intervenir dans votre champ de compétence.

A court terme et dans un premier temps, à notre estime, cela implique de mettre le dossier sur la table du Comité de Concertation.

Si l'application de la TVA devait malheureusement se confirmer, l'Etat Fédéral aura une nouvelle recette mais les résidents seront davantage taxés.

Dans le contexte du débat sur le « Tax shift », ce serait à tout le moins curieux.

Dans ce cas de figure et sans préjudice d'examen de voie de recours, une forme de compensation devrait être recherchée au bénéfice du résident et sur le budget du Fédéral.

¹ http://www.lecho.be/economie_politique/belgique_general/Les_maisons_de_repos_soumises_a_la_TVA.9637442-4003.art

Par analogie, rappelons que lorsque le matériel d'incontinence a été solidarisé dans le prix de journée, une ristourne sur la facture d'hébergement a été instaurée².

Dans les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins où le coût du matériel d'incontinence est désormais compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement, une ristourne de 0,30 euro pour chaque journée d'hébergement, comme visé à l'article 2, § 2, est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2011. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire sur la note de frais sous le pseudocode 763593. Sur la facture destinée au bénéficiaire, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement.

Cette formule ne serait bien entendu pas transposable telle quelle mais pourrait servir de source d'inspiration, par exemple sur la facture médicament.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Pour les Fédérations,
Claude Emonts
Président de la Fédération des CPAS

Contact:

Fédération des CPAS (UVCW) - Jean-Marc Rombeaux - jmr@uvcw.be

Ferubel-Femarbel - Vincent Fredericq - sec-gen@femarbel-ferubel.be

Fih - Chantal Castermans - Chantal.castermans@fih-w.be

² Art. 7, par. 3 de la convention nationale entre les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour et les organismes assureurs.